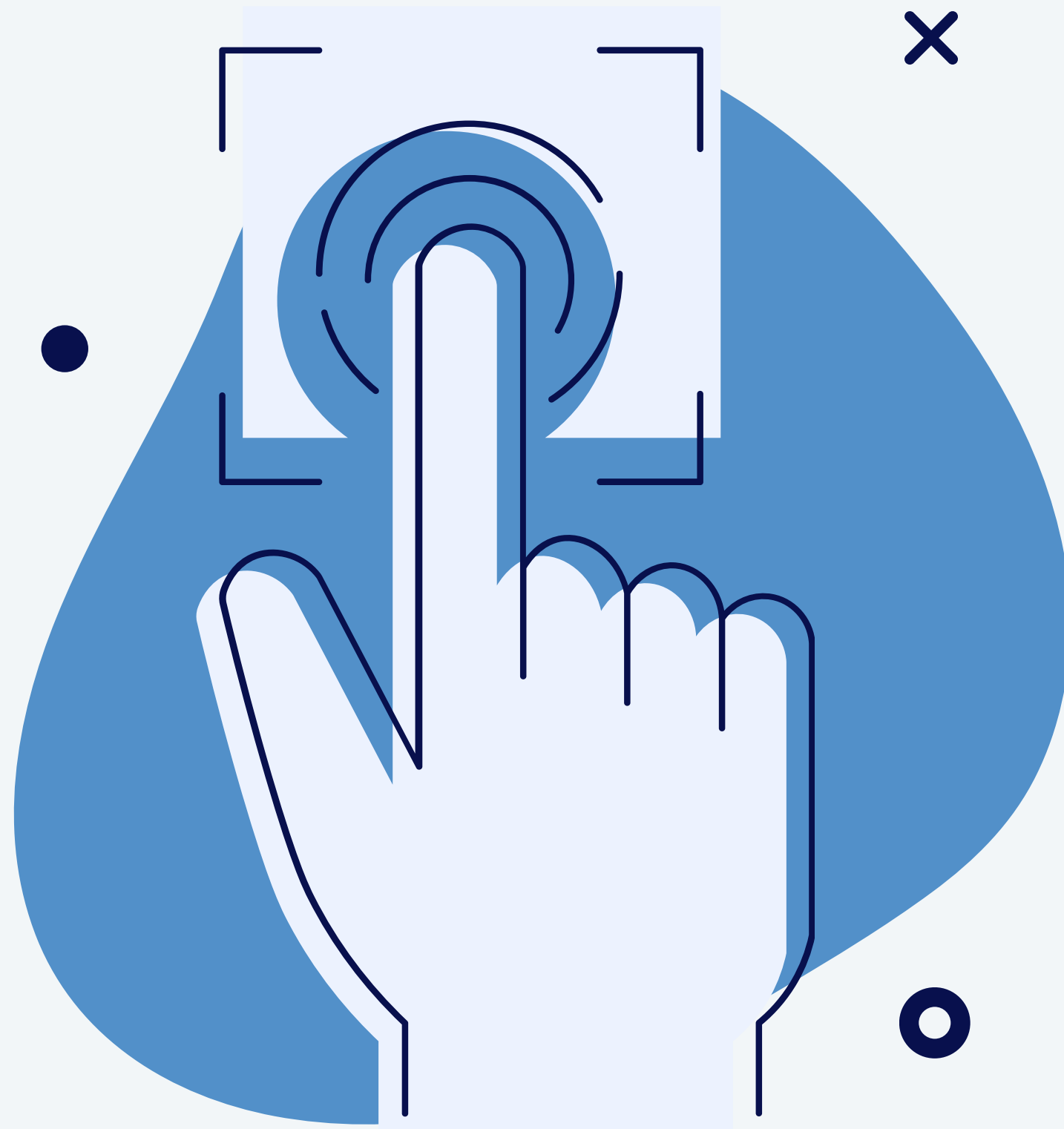




Régime artistes-auteurs et revenus artistiques principaux et accessoires : dernières réformes

COMPI - Barreau de Paris -23 mai 2024

Stéphanie Le Cam,

Maitre de conférences, Université Rennes 2

Direction de l'Institut des sciences sociales de l'Université Rennes 2

stephanie_lecam@hotmail.com



Régimes possibles

1

Régime général
(L. 311-2 et
L. 311-3, CSS)

Auteurs salariés et
assimilés

2

Régime artistes-auteurs
(L. 382-1, CSS)

Artistes-auteurs
indépendants

3

Travailleurs indépendants
(L.611-1 et s., CSS)

Artisans, entrepreneurs,
micro-entrepreneurs,
professions libérales

ORIGINE DU RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES-AUTEURS

1946

**Solidarité pro
Pensions et
secours**

Forte pression des instances représentants les écrivains
CNL : pour gérer cette solidarité professionnelle

1948

**Régime
d'assurance
vieillesse**

Loi du 17 janv. 1948
Régime à destination des hommes de lettres et des artistes

1949

**Régime social
des écrivains
non-salariés**

Loi du 21 juill. 1949
vise les écrivains non-salariés consacrant à leur profession leur principale activité

1964

**Régime social
des artistes
visuels**

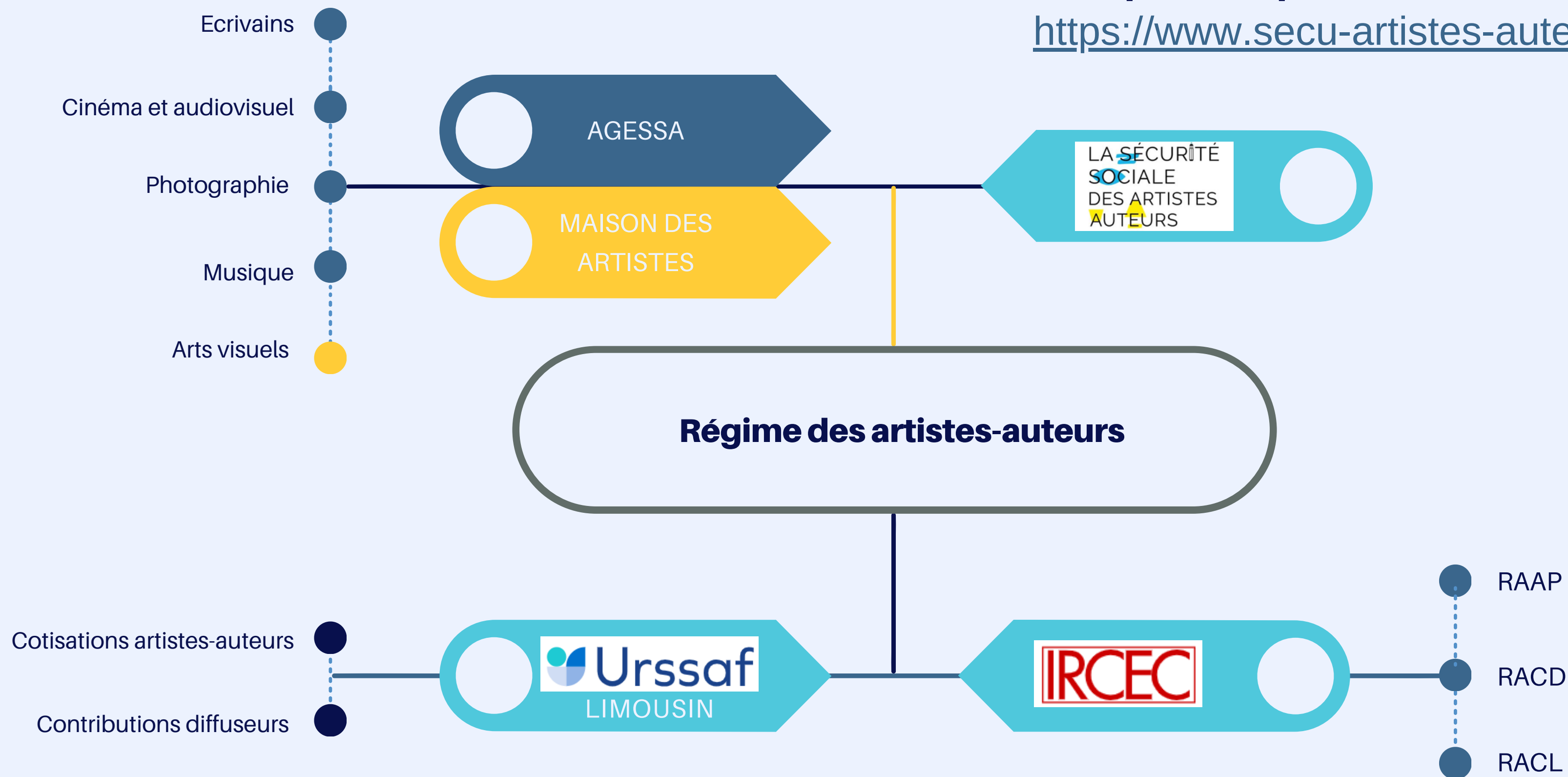
Loi du 26 déc. 1964
vise ceux qui consacrent à la profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources

1975

**Régime social
des artistes-
auteurs**

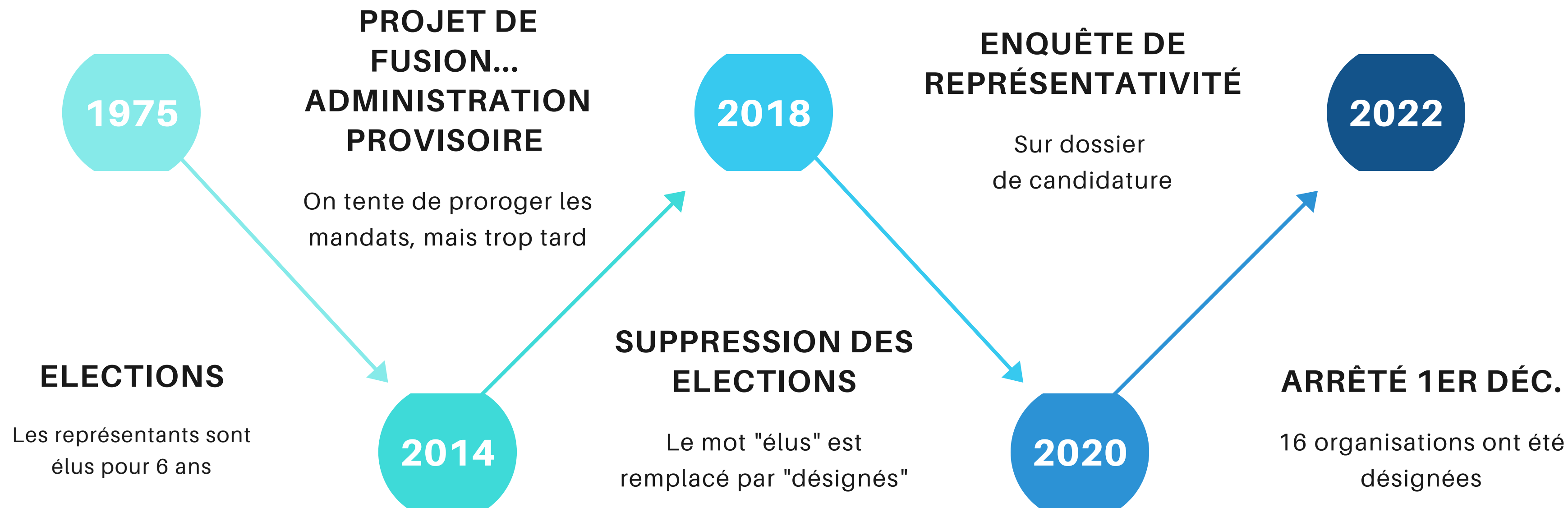
Loi du 31 déc. 1975,
relative à la sécurité sociale des artistes-auteurs

**Deux organismes de gestion
remplacés depuis le 1er déc. 2022**
<https://www.secu-artistes-auteurs.fr/>

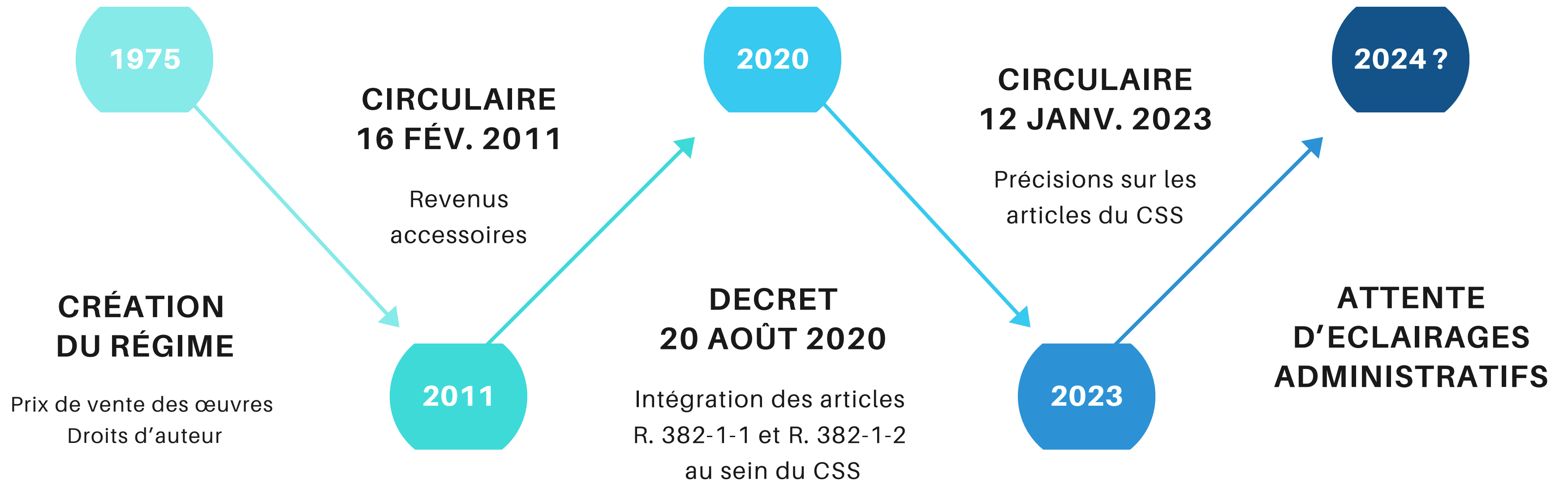


Transfert du pouvoir de recouvrement
<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr>

EVOLUTION DE L'ADMINISTRATION



EVOLUTION DES REGLES RELATIVES AUX REMUNERATIONS



L. 382-3, Code de la sécurité sociale

« Les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale, à l'exception de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les mêmes conditions que des salaires ».

Focus

Assiette sociale

Revenus déclarés à l'URSSAF et assiette sociale ⁴			
Régime déclaratif	Artistes-auteurs en BNC		Artistes-auteurs en TS
	BNC réel	Micro-BNC	
Revenus déclarés à l'URSSAF	Bénéfice (chiffre d'affaires, dont ont été déduits l'ensemble des frais professionnels, y compris les cotisations et contributions sociales déductibles)	Chiffre d'affaires	Montant brut des droits d'auteur perçus
Assiette sociale	Bénéfice majoré de 15 %	Chiffre d'affaires avec application d'un abattement forfaitaire de 34 %, puis majoration de 15 %	Montant brut des droits d'auteur déclarés à l'URSSAF



→ Définition

En vertu de l'article L. 382-4 et de l'article R. 382-17 du code de la sécurité sociale, le versement d'une contribution incombe à toute personne, physique ou morale, **qui procède**, à titre principal ou accessoire, à la **diffusion ou à l'exploitation commerciale** d'œuvres originales

Ne pas confondre diffuseur et lieu de diffusion...

→ Conséquences

1/ Contributions à hauteur de 1,1%

- du CA réalisé à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public
- du montant des droits d'auteur versés aux artistes-auteurs.

2/ Précompte (sauf si dispense de précompte)

Focus Contribution "diffuseurs"



→ Base légale

En vertu de l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale, lorsque la rémunération d'un artiste-auteur est versée par un diffuseur ou un organisme de gestion collective (OGC), les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par l'artiste-auteur sont précomptées et versées par le diffuseur ou l'OGC directement à l'URSSAF.

→ Exception

Art. R. 382-27 du code de la sécurité sociale : les revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux peuvent être dispensés de précompte si les artistes-auteurs qui les perçoivent présentent au diffuseur ou à l'OGC une dispense de précompte.

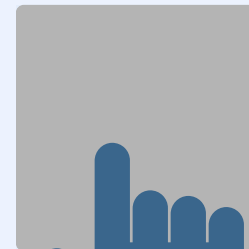
→ Certificat de précompte à remettre à l'artiste-auteur

Focus Précompte et dispense





Champ d'application ? Quatre conditions



Premier critère :

Tirer un revenu artistique

Deuxième critère :

Exercer une activité de création

Troisième critère :

Être rattaché à l'une des 5 branches

Quatrième critère :

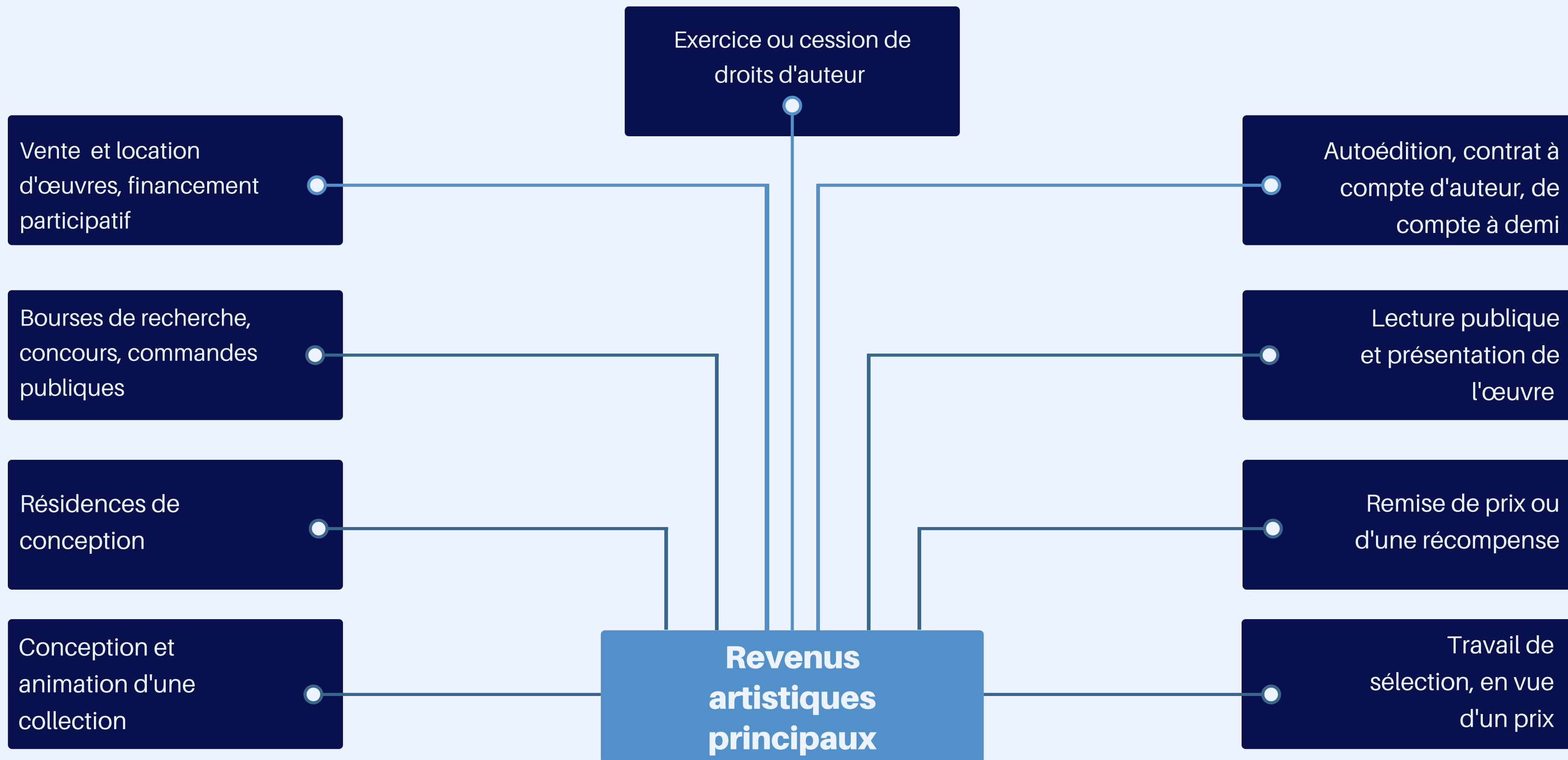
Exercer une activité indépendante



Premier critère :

Tirer un revenu artistique

Art. R. 382-1-1, CSS (décret 28.08.20)
Instruction ministérielle 12 janvier 2023



Premier critère :

Tirer un revenu artistique

Art. R. 382-1-2, CSS (décret 28.08.20)
Instruction ministérielle 12 janvier 2023

Participation à des
rencontres publiques, sans
parler de l'œuvre

Cours donnés dans un
atelier, transmission du
savoir de l'artiste-auteur

Représentation des
artistes-auteurs

Participation à la
conception de l'œuvre
d'un autre artiste-auteur

Plafond :
1200 SMIC horaire par an

**Revenus
artistiques
Accessoires**

Petit rappel...

1

Régime général
(L. 311-2 et
L. 311-3, CSS)

Auteurs salariés et
assimilés

2

Régime artistes-auteurs
(L. 382-1, CSS)

Artistes-auteurs
indépendants

3

Travailleurs indépendants
(L.611-1 et s., CSS)

Artisans, entrepreneurs,
micro-entrepreneurs,
professions libérales

Facturation ? précompte ? contribution ?

La somme est-elle versée en contrepartie d'une livraison de bien ou d'une prestation de service ?



La somme est-elle versée en contrepartie d'une diffusion ou exploitation commerciale de l'oeuvre ?



Ces droits d'auteurs sont-ils versés par des éditeurs ? producteurs ? OGC ?



Imagination

Aides, bourses, indemnités... sans contrepartie de l'auteur

- pas de facture
- pas de tva
- pas de contribution
- pas de précompte

Lecture publique dans une médiathèque, intervention scolaire

- facture (donc SIRET)
- tva selon l'opération
- pas de contribution
- pas de précompte

Droits d'auteur versés par des tiers qui ne sont pas EPO

- facture (donc SIRET)
- tva selon l'opération
- Contribution diffuseur
- Précompte, sauf dispense

Droits d'auteur versés par des EPO

- pas de facture (sauf renonciation à la retenue à la source de TVA)
- Retenue à la source de TVA
- Contribution diffuseur
- Précompte, sauf dispense

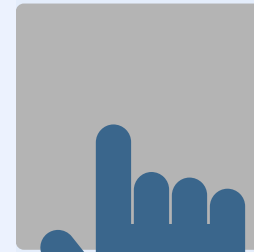


Champ d'application ? Quatre conditions



Premier critère :

Tirer un revenu artistique



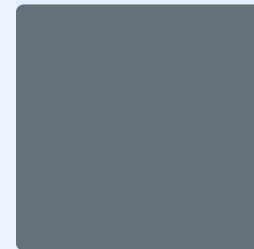
Deuxième critère :

Exercer une activité de création



Troisième critère :

Être rattaché à l'une des 5 branches



Quatrième critère :

Exercer une activité indépendante

Auteur au sens du CPI

Aucune liste limitative (art. L112-2)
Création de forme - conçue et réalisée, même inachevée (art. L111-2)
Création originale (art. L112-4), même d'un faible degré d'originalité (art. L112-3)
Protection du seul fait de la création (art. L 111-1) et sans prendre en compte quatre caractéristiques : mérite, destination, genre, forme d'expression (art. L112-1).

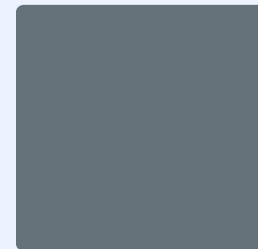
Artiste-auteur au sens du CSS

Limitation au seul champ littéraire et artistique (voir en ce sens les notices d'information sur le site de la 2S2A) qui ont tendance à exclure ici et là, de manière très discutable, certains auteurs en fonction de la destination de la création.

Exemple : Exclusion de l'auteur d'un film institutionnel vs Inclusion des photographes d'actualité

Débat actuel : les influenceurs créateurs de contenus ?

Champ d'application ? Quatre conditions



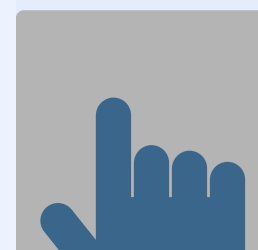
Premier critère :

Tirer un revenu artistique



Deuxième critère :

Exercer une activité de création



Troisième critère :

Être rattaché à l'une des 5 branches



Quatrième critère :

Exercer une activité indépendante

5 branches d'activité

La branche des auteurs et compositeurs de musique

compositions, chorégraphies et
pantomimes

La branche des arts graphiques et plastiques

œuvres graphiques, plastiques,
scénographies, design...

La branche du cinéma et de l'audiovisuel

œuvres cinématographiques, audiovisuelles,
traductions de sous-titres, audiodescriptions

La branche de la photographie

œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de
techniques analogues à la photographie

La branche des écrivains

livres, brochures, écrits littéraires et scientifiques, œuvres dramatiques,
traductions, logiciels...

→ 01

Avancée majeure : entrée dans le régime des artistes-auteurs autoédités.

→ 02

Beaucoup d'auteurs en situation mixte (édités et auto-édités).

→ 03

Débat actuel : quid des revenus tirés de la vente d'objets utilitaires intégrant une œuvre ?

*2° La **vente d'exemplaires de son œuvre** par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code ;*

Focus Autoédition



→ **jusqu'en 2017**

L'Agessa acceptait les Directeurs de collection sous réserve d'une participation intellectuelle suffisamment établie

→ **délai de mise en conformité et décision du CE, 21 oct. 2019**

Exclusion de principe : les directeurs de collection ne sont susceptibles d'entrer dans le champ du régime que dans la mesure où leur activité permet de les regarder comme auteurs ou coauteurs des ouvrages de la collection qu'ils dirigent

→ **décret du 28 août 2020 et circulaire du 12 janv. 2023**

Du modèle économique menacé à l'extension du régime aux directeurs de collection

Focus Directeurs de collection

→ **circulaire du 12 janvier 2023**

La conception et l'animation d'une collection éditoriale constitue une activité originale qui peut être formalisée par une bible ou tout document énonçant avec précision les caractéristiques essentielles formant l'identité de la collection. Le nom du directeur de collection est associé à la collection.

Exemple récent :

Paris, pôle 6 - ch. 13, 26 janv. 2024, n° 20/05350

5 branches d'activité

La branche des auteurs et compositeurs de musique

compositions, chorégraphies et
pantomimes

La branche des arts graphiques et plastiques

œuvres graphiques, plastiques,
scénographies, design...

La branche du cinéma et de l'audiovisuel

œuvres cinématographiques, audiovisuelles,
traductions de sous-titres, audiodescriptions

La branche de la photographie

œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de
techniques analogues à la photographie

La branche des écrivains

livres, brochures, écrits littéraires et scientifiques, œuvres dramatiques,
traductions, logiciels...



Champ d'application ? Quatre conditions



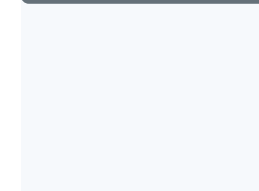
Premier critère :

Tirer un revenu artistique



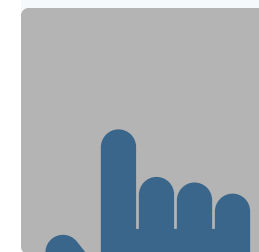
Deuxième critère :

Exercer une activité de création



Troisième critère :

Être rattaché à l'une des 5 branches



Quatrième critère :

Exercer une activité indépendante

Lien de subordination

Indices récurrents

Régularité de la collaboration

L'auteur contribue-t-il régulièrement pour la revue ?

Respect d'une ligne éditoriale

L'auteur doit-il respecter un cadre au moment de la rédaction ?

Respect de directives

L'auteur est-il soumis à un calendrier ? un nombre de caractères ? de pages ?

Lieu d'exercice

L'auteur exerce-t-il son activité de création chez lui ?

Rémunération forfaitaire

L'auteur reçoit-il une rémunération proportionnelle ou forfaitaire ?

Merci de votre attention

Stéphanie Le Cam,
Maitre de conférences, Université Rennes 2
Direction de l'Institut des sciences sociales de 'l'Université Rennes 2
stephanie_lecam@hotmail.com

